

ARRÊTÉ n° 32-2024-06-17-00004
portant modification de l'arrêté n° 32-2024-04-18-00003 du 18 avril 2024,
concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025
dans le département du Gers

Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2 à L 424-15 et R 424-6 à R 424-9,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc,
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires,
- Vu** la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juin 2024 portant autorisation de l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier en battues collectives pour les saisons cynégétiques 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027,
- Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028, approuvé par arrêté préfectoral n° 32-2022-12-02-00002 du 2 décembre 2022,
- Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Gers,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) émis le 19 mars 2024,
- Vu** le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,
- Vu** l'arrêté n° 32-2024-04-18-00003 du 18 avril 2024 concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Gers,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2024 portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028,
- Vu** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) émis le 24 mai 2024,

Considérant le courrier en date du 15 mars 2024 de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers (FDC 32), demandant l'activation de la boîte à outils sangliers,

Considérant la demande conjointe de la FDC 32 et de la Chambre d'Agriculture du Gers, dans le cadre de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 19 mars 2024,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation, le projet d'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) et le projet d'arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, ont été soumis à la consultation du public du 6 au 26 mai 2024 inclus,

Considérant que l'arrêté préfectoral modificatif concernant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025 dans le département du Gers reprend les éléments de l'avenant au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) 2022-2028, pour lequel aucune observation du public n'a été formulée, lors de la consultation qui a eu lieu du 6 au 26 mai inclus,

Considérant que les autorisations de « tir d'été », qui ont pour objet de permettre le prélèvement entre le 1^{er} juin et la date de l'ouverture générale, conduisent à un prélèvement de mâles adultes à trophée estimé à environ mille trois cents individus chaque année ; que le tir de mâles adultes à trophée, effectué entre l'ouverture générale et le 15 novembre conduit à un prélèvement d'environ mille deux cents individus chaque année, soit un total annuel d'environ deux mille cinq cents individus ; que ce chiffre représente à lui seul plus de la moitié des prélèvements annuels souhaitables, dans le cadre d'un équilibre entre mâles et femelles ; que cette proportion élevée, due à la recherche de trophées, risque, à terme, de conduire à un déséquilibre de la population entre mâles et femelles, pouvant entraîner une baisse significative de la population globale de chevreuils ; que, dès lors, il y a lieu, pour préserver l'équilibre de la population concernée, à réglementer plus strictement le tir des mâles adultes à trophée,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Le présent arrêté ne se substitue pas aux dispositions d'ordre public applicables en période crise sanitaire.

Article 2 –

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Gers

du dimanche 08 septembre 2024 à 8 heures au vendredi 28 février 2025 au soir.

Article 3 –

La chasse n'est autorisée que de jour soit 1 heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et 1 heure après le coucher du soleil. La chasse au gibier d'eau à la passée peut être pratiquée deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux suivants : marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau...

Article 4 –

Pour la chasse au tir et par dérogation à l'article 2 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après, ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes

Le PGC sanglier permet de pouvoir chasser en battue dans les réserves de chasse des ACCA. L'exercice de la chasse au sanglier, dans les réserves de chasse des ACCA, restera exceptionnel, devra être motivé et sera consigné de façon précise sur le carnet de battue (dans le cadre des informations générales de la battue, mentionner « chasse dans la réserve » dans les conditions particulières). En action de chasse au sanglier dans les réserves de chasse des ACCA, aucune autre espèce ne pourra y être chassée.

Tir à balles obligatoire, à l'aide d'un arc de chasse ou de chevrotine conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.

Dans les territoires du département du Gers, l'emploi de la chevrotine est autorisé, du 1^{er} juin au 31 mars, exclusivement dans le cadre de battues collectives. L'organisateur de la battue identifie les postes et les chasseurs susceptibles d'employer la chevrotine, préalablement à chaque journée de battue, selon les secteurs à forte densité végétale ou les secteurs à densité importante en matière d'infrastructures ou de constructions, présents sur la zone chassée et ne permettant pas toujours les tirs sécurisés par balle.

Seules les chevrotines comprenant 21 grains, dont le diamètre des grains est compris entre 6,20 mm et 6,30 mm et sans billes d'acier, pourront être employées.

Lors du tir, la distance entre le tireur et l'animal ne doit pas excéder 20 mètres.

Toute battue collective au cours de laquelle des chevrotines seront employées devra être inscrite sur le registre fourni par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Celui-ci sera renseigné par le responsable de la battue.

Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.

1^{er} avril 2025

31 mai 2025

La chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement pour la protection des semis, à l'affût ou à l'approche, voire en battue à titre exceptionnel, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet. Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 1^{er} juillet de la même année le bilan des effectifs prélevés.

• Cerf

Espèce soumise à plan de chasse.

1^{er} septembre 2024

07 septembre 2024

Chasse à l'affût ou à l'approche.

	08 septembre 2024	28 février 2025	<p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p>
• Daim	1 ^{er} juin 2024	07 septembre 2024	<p>Espèce soumise à plan de chasse.</p> <p>-----</p> <p>Chasse à l'affût ou à l'approche.</p>
	08 septembre 2024	28 février 2025	<p>Chasse en battue, à l'affût ou à l'approche.</p> <p>-----</p> <p>Tir à balles obligatoire ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012.</p> <p>Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Les prélèvements réalisés devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions fixées par cette dernière.</p>
• Lièvre	13 octobre 2024	12 janvier 2025	<p>Tir du lièvre autorisé dans tout le département</p> <p>-----</p> <p>Dans tout le département du Gers, Prélèvement Maximum Autorisé (PMA) de trois lièvres par an et par chasseur, à l'exception des territoires où l'espèce est soumise à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique.</p> <p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse.</p> <p>Le port et donc l'utilisation du Carnet de Prélèvement Gers (CPG) est obligatoire en action de chasse au lièvre et pour pouvoir prélever un lièvre. Chaque carnet est identifié à un chasseur par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. En action de chasse au lièvre, le chasseur doit pouvoir attester du droit à chasser sur le territoire objet du contrôle par la présentation de la signature du détenteur du droit de chasse au verso de ce carnet ou à défaut attester de la carte d'adhésion du territoire sur lequel il évolue.</p> <p>Pour les communes en plan de chasse lièvre, l'utilisation du carnet CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération des Chasseurs qui le remplacent. Le</p>

			<p>chasseur devra reporter le nombre total de lièvres prélevés sur le CPG avant de le retourner.</p> <p>En action de chasse, le territoire de chasse retenu pour l'identification, sur le CPG, est le territoire de chasse initial sur lequel a été lancé le lièvre.</p> <p>En dehors de ces périodes et pendant l'ouverture de la chasse jusqu'au 28 février 2025 sont seules autorisées : sa recherche et sa poursuite par les chiens.</p>
• Lapin	08 septembre 2024	29 décembre 2024	<p>Possibilité de chasser le lapin, sans formalité à l'aide de furets identifiés</p> <p>Possibilité de reprendre les lapins vivants à l'aide de furets identifiés dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral.</p>
• Faisan	08 septembre 2024	15 décembre 2024	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le plan de gestion cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse.</p> <p>Pour les communes en plan de chasse faisane, l'utilisation du carnet CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération des Chasseurs qui le remplacent. Le chasseur devra reporter le nombre total de faisans prélevés sur le CPG avant de le retourner.</p>
• Perdrix	08 septembre 2024	15 décembre 2024	<p>Se référer à l'arrêté préfectoral fixant le Plan de Gestion Cynégétique (PGC) et les territoires soumis à un plan de chasse.</p> <p>Pour les communes en plan de chasse perdrix rouge, l'utilisation du carnet CPG n'est pas obligatoire. Ce sont les bracelets de marquage officiels fournis par la Fédération des Chasseurs qui le remplacent. Le chasseur devra reporter le nombre total de perdrix rouge prélevées sur le CPG avant de le retourner.</p>
• Renard	1 ^{er} juin 2024	07 septembre 2024	<p>La chasse du renard peut être pratiquée dans les mêmes conditions que la chasse au sanglier durant cette période, soit à l'approche, à l'affût et en battue.</p> <p>Tirs à balles, aux plombs conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 modifié par arrêté du 16 juillet 2012</p> <p>Ouverture sans condition particulière.</p>
	08 septembre 2024	28 février 2025	<p>Trois chasseurs constituent une battue et doivent se conformer à l'article 5 du présent arrêté.</p>

Chasse à courre	15 septembre 2024	31 mars 2025	Attestation de meute obligatoire
Vénerie sous terre : renard, blaireau, ragondin	08 septembre 2024	15 janvier 2025	Attestation de meute obligatoire Pour le blaireau, obligation de compte-rendu (cf. article 11 du présent arrêté)

Article 5 – Organisation de la battue

L'organisation et la participation aux battues (**3 tireurs minimum, fusils ou arcs de chasse**) quelle que soit l'espèce chassée (grand gibier, renard), impose le respect absolu des règles suivantes :

- Rappel des consignes de sécurité avant la battue,
- Tenue du registre de battues rempli et signé par l'ensemble des participants selon le modèle de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers. Dans le cas où une battue est organisée sur plusieurs territoires de chasse ou communes, un seul carnet de battue est autorisé.
- Port obligatoire d'un vêtement orange fluorescent recouvrant le buste,
- Utilisation de trompes de chasse (**minimum 3 par battue**) pour signaler le début et la fin de traque, avec un minimum de 1 par ligne de chasseurs postés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'une chasse est pratiquée par moins de trois personnes en action de chasse.

L'ensemble des prescriptions applicables à la battue sont insérées dans le SDGC (Schéma Départemental de Gestion Cynégétique).

Article 6 – Recherche du gibier blessé :

Les conducteurs de chien de sang sont autorisés, sous réserve d'obtenir l'autorisation du détenteur du droit de chasse, à rechercher le grand gibier blessé en dehors du territoire sur lequel il a été tiré, y compris le lendemain du dernier jour de chasse.

Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin.

Le gibier revient au détenteur du droit de chasse du territoire d'origine de l'animal blessé.

Le gibier soumis au plan de chasse sera muni du dispositif de marquage du lieu du tir initial.

Article 7 – Limitation du temps de chasse et des lâchers de gibier :

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, de l'ouverture générale au 13 octobre inclus.

- la chasse à tir du faisán, de la perdrix et du lapin est uniquement autorisée le mercredi et le dimanche, **sauf pour le faisán dans le cadre de concours officiels.**
- aucune restriction ne s'applique aux autres espèces qui sont soumises soit aux dispositions générales du présent arrêté, soit aux dispositions des arrêtés relatifs aux espèces classées nuisibles.

Les lâchers de faisans sont interdits entre le 01 octobre 2024 et le 15 décembre 2024.

Les lâchers de perdrix (rouges et grises) sont interdits entre le 01 septembre 2024 et le 15 décembre 2024.

Cette mesure ne s'applique pas aux lâchers de gibiers nécessaires aux concours officiels hors territoires conventionnés.

Article 8 – Prélèvement maximum autorisé (P.M.A) :

Bécasse des bois :

Afin de contribuer à la préservation de la bécasse des bois un prélèvement maximum autorisé (P.M.A) fixé à 30 bécasses par saison et par chasseur est institué sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Au niveau du département du Gers, le prélèvement maximum est de 2 oiseaux par jour pour un chasseur seul, 6 oiseaux par semaine et 30 par saison.

Le prélèvement maximum est fixé à trois bécasses par jour par groupe d'au moins deux chasseurs.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, soit au moyen d'un carnet de prélèvement, soit sur l'application mobile « chassadapt ». A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Si le chasseur est muni du carnet de prélèvement individuel et obligatoire fourni par la fédération des chasseurs à laquelle il adhère, il devra obligatoirement apposer la vignette délivrée avec son permis de chasser, tenir à jour le carnet immédiatement après chaque capture et apposer immédiatement après la capture et préalablement à tout transport, une des bagues autocollantes du carnet sur l'une des pattes de l'oiseau.

Ce carnet de prélèvement, utilisé ou non, devra être retourné au plus tard le 30 juin 2025, à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs qui lui a délivré.

Dans le cadre de la chasse accompagnée, les bécasses prélevées seront marquées sur le carnet de prélèvement de l'accompagnant.

Article 9 – Carnet de prélèvement Gers

Le chasseur doit renvoyer son Carnet de Prélèvement Gers (CPG) à la Fédération des chasseurs du Gers au plus tard le 10 avril, ou renseigner ses prélèvements annuels sur l'espace internet dédié de la Fédération des chasseurs du Gers.

Article 10 – Chasse en temps de neige :

En temps de neige sont seulement autorisées :

- la chasse au grand gibier soumis à plan de chasse, du sanglier, du renard et du pigeon ramier.
- la chasse au gibier d'eau dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux et réservoirs,
- la chasse à courre des animaux non soumis au plan de chasse, lorsqu'elle a débuté hors le temps de neige,
- la vénerie sous terre.

Article 11 - Comptes rendus relatifs aux opérations de vénerie sous terre au blaireau.

Les opérations de vénerie sous terre au blaireau feront l'objet d'un compte-rendu adressé sous quinze jours aux services de l'État, sous une forme libre, mais comprenant obligatoirement les éléments suivants : titulaire du droit de chasse ayant exécuté les opérations, date, lieu, nombre d'animaux déterrés et tués.

Les éléments seront adressés :

- soit par courrier à DDT, Service Agriculture, Forêt et Environnement - Unité Nature et Forêt - 19, place de l'ancien Foirail – BP 342 - 32007 AUCH Cedex
- soit par courrier électronique à ddt-chasse@gers.gouv.fr

Article 12 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la Sous-Préfète de Condom et Monsieur le Sous-Préfet de Mirande, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans toutes les communes par les soins des Maires et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État .

Auch, le 17 juin 2024

Le préfet,

Le Préfet

Laurent CARRIÉ

Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noullobos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours dans le même délai.



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture, Forêt et Environnement
Unité Nature et Forêt**

ARRÊTÉ N° 32-2024-07-29.00003

fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025

***Le préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 425-2 et R 427-6 à R 427-25,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet;

Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2023 portant modification de l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans le but de repeuplement,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la convention entre l'État et la Fédération départementale des chasseurs du Gers relative à la réduction des dégâts dans le cadre du plan d'accompagnement de l'État en date du 19 octobre 2023,

Vu le décret n° 2023-1363 du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grand gibier,

Vu la proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers,

Vu l'arrêté préfectoral n° 32-2018-02-06-003 du 6 février 2018 fixant les modalités de délivrance des autorisations individuelles de destruction d'animaux nuisibles dans le département du Gers,

Vu le rapport de chambre d'agriculture du Gers sur l'observation des dégâts d'oiseaux sur le tournesol dans le Gers pour les campagnes 2019 et 2020.

Vu le rapport établi par le cabinet Terre Inovia en mars 2020 à la demande de la chambre d'agriculture sur les dégâts d'oiseaux dans les cultures d'oléo-protéagineux,

Vu le rapport de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers du 5 novembre 2020, attestant du niveau de présence de pigeons ramiers sur le territoire départemental,

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) rassemblée dans sa formation spécialisée relative aux Espèces classées Susceptibles d'Occasionner des Dégâts (ESOD) du 24 juin 2024,

Considérant sur la base des dernières données disponibles que le Gers accueille la plus forte part des pigeons ramiers hivernants dans la région Sud-Ouest,

Considérant les risques de dégâts en période sensible sur les semis de printemps de cultures protéagineuses et oléagineuses, et l'intérêt de la prévention de dommages importants aux activités agricoles,

Considérant que les méthodes alternatives à la régulation des pigeons ramiers ne donnent pas toujours de résultats suffisants et que l'effarouchement sonore crée une nuisance sonore aux riverains,

Considérant que le pigeon ramier n'est pas une espèce menacée,

Considérant que l'espèce sanglier visée au présent arrêté occasionne des atteintes réelles aux activités agricoles; que cette espèce est répandue de façon significative dans le département et que, de ce fait, son classement comme susceptible d'occasionner des dégâts n'est pas de nature à porter atteinte à sa préservation,

Considérant que malgré les prélèvements effectués durant les périodes de chasse, la dynamique actuelle des populations de sangliers nécessite le recours au classement en espèce susceptible d'occasionner des dégâts du sanglier pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles,

Considérant la nécessité d'une régulation efficace et rapide des sangliers à l'origine de dégâts importants sur les cultures,

Considérant qu'en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini par l'article 7 de la Charte de l'environnement, une note de présentation et le projet d'arrêté préfectoral portant sur le classement du pigeon ramier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025, ont été soumis à la consultation du public du 28 juin au 19 juillet 2024 inclus,

Considérant que le public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis,

Sur proposition de monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers,

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRÊTE

Article 1 –

Le pigeon ramier et le sanglier sont classés comme espèces susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du département du Gers pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.

Article 2 – Pigeon ramier

Le pigeon ramier peut être détruit à tir du 30 mars 2025 inclus au 30 juin 2025 inclus par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, titulaire du permis de chasser validé pour l'année en cours, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet, en absence d'autre solution satisfaisante et uniquement dans le but de protéger les semis de cultures sensibles aux dégâts qu'il occasionne.

La destruction à tir du pigeon ramier est autorisée uniquement dans ou à proximité immédiate (10 mètres) des cultures de céréales.

Les tirs s'effectuent à poste fixe matérialisé de main d'homme.

Le tir dans les nids est interdit.

L'utilisation d'appelant, vivant ou artificiel, est interdite.

Le piégeage du pigeon ramier est interdit.

Les autorisations individuelles sont délivrées suivant les modalités définies par l'arrêté préfectoral du 6 février 2018 n° 32-2018-02-06-003.

Article 3 – Sanglier

Le sanglier peut être détruit du 1^{er} mars 2025 au 31 août 2025 inclus uniquement par piégeage, sur autorisation individuelle délivrée par le Préfet.

La demande est effectuée par le titulaire du droit de destruction.

Le piégeage est réalisé par un piégeur agréé, détenteur d'un permis de chasser validé pour la saison et ayant reçu une formation complémentaire spécifique dans une Fédération Départementale des Chasseurs.

La demande de piégeage est délivrée uniquement pour des enjeux agricoles (prévention de dégâts agricoles) ou pour un motif d'intérêt général. L'État se réserve le droit de refuser une demande pour des questions d'ordre sanitaire.

Le piégeage du sanglier est réalisé uniquement à l'aide de piège de 1^{ère} catégorie au sens de l'article 2 de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles (cage-piège, filet ou enclos-piège).

Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement lors de la relève du piège.

L'acte de piégeage est subordonné à la supervision des opérations par la Fédération Départementale des Chasseurs du Gers.

Article 4 –

A l'issue de la période de destruction, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser un bilan des prélèvements effectués à la Direction Départementale des Territoires sous quinze jours.

Tout défaut de transmission du bilan sera sanctionné par un refus lors de la prochaine demande.

Article 5 –

Monsieur le Secrétaire Général, Madame la sous-préfète de Condom, Monsieur le sous-préfet de Mirande, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Gers, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Gers, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, Mesdames et Messieurs les Maires et tous les agents habilités à constater les infractions en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Auch, le

29 juillet 2024

Le préfet,



Laurent CARRIÉ

Dans les deux mois à compter de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au Préfet du Gers (Direction Départementale des Territoires - Service Agriculture, Forêt et Environnement)
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de la Transition écologique
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50, Cours Lyautey – 64 000 PAU)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard deux mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien deux mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Ce recours peut également être présenté électroniquement sur l'application www.telerecours.fr dans le même délai.
